RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026-295

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES, RUE DU GRENIER À SEL DU 23 AU 25 OCTOBRE 2026 À L'OCCASION DES PORTES OUVERTES DE L'ATELIER BEATIHO RUE DU GRENIER À SEL

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213.2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu l'organisation des portes ouvertes de l'atelier Beatiho, sis 4 bis rue du Grenier à Sel du 23 au 25 octobre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les portes ouvertes de l'atelier Beatiho sont organisées du vendredi 23 octobre 8 heures au dimanche 25 octobre 22 heures au 4 bis rue du Grenier à Sel.

ARTICLE 2 : Cette organisation nécessite les dispositions suivantes :

Stationnement :

Du vendredi 23 octobre à partir de 8 heures au 25 octobre 2026, 22 heures : le stationnement est interdit devant l'atelier Beatiho, sis 4 Bis rue du Grenier à Sel.

Circulation :
La circulation n'est pas perturbée.

Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité des services techniques de la ville de Tonnerre.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services Techniques.

Fait à Tonnerre, le 28 septembre 2026

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Des travaux et du Sport,



Émilie ORGEL

Notification adressée au demandeur